

Objectifs et conditions de validation - Formation Infirmière

Objectifs de la formation



La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier vise l'acquisition de compétences pour répondre aux besoins de santé des personnes dans le cadre d'une pluri professionnalité.

Le référentiel de formation des infirmiers a pour objet de professionnaliser le parcours de l'étudiant, lequel construit progressivement les éléments de sa compétence à travers l'acquisition de savoirs et savoir-faire, attitudes et comportements.

L'étudiant est amené à devenir un praticien autonome, responsable et réflexif, c'est-à-dire un professionnel capable d'analyser toute situation de santé, de prendre des décisions dans les limites de son rôle et de mener des interventions, seul et en équipe pluri professionnelle.

Conditions de validation



Le diplôme d'Etat d'infirmier s'obtient par l'obtention des 180 crédits européens correspondant à l'acquisition des compétences du référentiel.

La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens.

L'acquisition des unités d'enseignement s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation. Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne à chacune d'entre elle, ou par application des modalités de compensation prévues par les textes.

Le passage dans l'année supérieure s'effectue par la validation des deux semestres de formation ou par la validation de 51 crédits sur 60 répartis sur ces deux semestres. (Art. 47)

L'inscription en troisième année de formation requiert la validation des semestres 1 et 2. (Art. 47)

Les étudiants qui ont obtenu entre 30 et 50 ECTS au cours des deux semestres d'une année de formation sont admis à redoubler et conservent le bénéfice des crédits acquis. S'ils ont validé les crédits correspondants aux stages, ils effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par l'instance compétente. (Art. 48 et 49)

Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre six sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier. (Art.53)

Chaque étudiant a le droit de se présenter à quatre sessions des éléments constitutifs du semestre 6 (unités d'enseignement et stages). (Art.57)

[Conformément à l'Arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier](#)